

APPENDICE B**PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE
PRINCIPALE DE MONSIEUR BRUCE ALLALI
DANS LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT****LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX
NON ADMISSIBLES AU PROGRAMME**

- Les dommages à tout bien meuble ou immeuble du sinistré ou de la municipalité reliés directement ou indirectement au sauvetage de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus;

- la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

- les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

- les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence;

- les dommages à toute infrastructure municipale;

- les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc;

- le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situés sur l'ancien terrain;

- l'installation ou la réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;

- l'aménagement de l'ancien terrain cédé ou non à la municipalité;

- l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

- le droit de mutation (taxe de bienvenue);

- le raccordement au câble;

- la peinture et tout ouvrage se rapportant à la décoration intérieure;

- la finition des pièces jugées non essentielles;

- les honoraires d'architecte;

- le déménagement et l'entreposage des meubles;

- les frais de base pour soumission;

- les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

- toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

30263

Gouvernement du Québec

Décret 800-98, 10 juin 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 381 et son raccordement au chemin Saint-Jean, situés en la Ville de La Baie, selon les projets ci-après décrits (P.E. 436)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction pour le réaménagement d'une partie de la route 381, située en la Ville de La Baie, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan 622-97-B0-078 (projet 20-3671-9607) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 381 et son raccordement au chemin Saint-Jean, située en la Ville de La Baie, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan 622-97-B0-079 (projet 20-3671-9607) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de reconstruction d'infrastructures.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30254